



---

**ARRETE N° ARR\_2025\_510**

---

**Urbanisme**

**Réf. : AZ/CR/SB/GS**

**Nomenclature : 3.1.1**

**INCORPORATION DE PLEIN DROIT AU DOMAINE PRIVE  
COMMUNAL DE BIENS VACANTS SANS MAITRE - OHANES  
NALBANDJIAN - PARCELLE BX N° 30**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1, L1123-2 et L1123-3,

Vu le Code civil et notamment son article 713,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération n° DEL\_2025\_104 du 23 juin 2025, reçue le 3 juillet 2025 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de biens vacants et sans maître,

Vu l'estimation établie par la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse, en date du 6 août 2025.

Considérant que l'article 713 du Code civil, modifié par la loi ALUR n° 2016-1087 du 8 août 2016 et la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022, stipule que « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés »,